

OBJET Avenant à la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) 2016-2017 liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion

Par Délibération n° 16/3-19 du 30 avril 2016, vous m'avez autorisé à signer la convention qui fixe les modalités de financement et de versement de la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) pour 2016/2017.

Cette convention, signée le 30 mai 2016, prévoit une participation unitaire de la CAF à 1.91 € conformément à l'arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement spécifique de restauration scolaire dans les établissements des DOM, dans la limite maximale de 150 jours d'activité scolaire pour chaque exercice civil 2016 et 2017. Elle fixe également au niveau de l'article 4 les modalités de versement de la PARS. La PARS fait l'objet de paiement par avances trimestrielles, sous réserve pour la collectivité de fournir les pièces justificatives dans les délais fixés au niveau de la convention.

La Caisse d'Allocation Familiales, par courrier en date du 11 avril 2017 nous a proposé un avenant. Celui-ci modifie l'article 4 de la convention notamment au niveau des dates pour la transmission des documents.

Par conséquent, je vous demande :

- d'approuver l'avenant à la convention relative à la prestation accueil restauration scolaire 2016/2017
- de m'autoriser à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, l'avenant modifiant son article 4.

Les autres clauses de la convention du 30 mai 2016 restent inchangées.

COMMUNE DE SAINT-DENIS

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du samedi 24 juin 2017
Délibération n° 17/3-006

OBJET **Avenant à la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire (PARS) 2016-2017 liant la Commune de Saint-Denis à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Réunion**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 14 de la Loi du 31 juillet 1991 ;

Vu l'Arrêté du 25 novembre 2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer ;

Vu la convention relative à la « prestation accueil restauration scolaire 2016-2017 » signée le 30 mai 2016 ;

Vu le RAPPORT N°17/3-006 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Madame CLAIN Claudette - 6ème adjointe au nom des commissions « Affaire Générale / Entreprise Municipale » et « Projet Educatif Global » ;

Sur l'avis favorable des dites commissions ;

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Approuve l'avenant à la convention relative à la Prestation Accueil Restauration Scolaire 2016-2017.

ARTICLE 2

Autorise le Maire à signer avec la Caisse d'Allocations Familiales, l'avenant modifiant l'article 4 de la convention.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173006-AI
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/06/2017



Gilbert ANNETTE

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE « A LA PRESTATION ACCUEIL
RESTAURATION SCOLAIRE 2016/2017 »**

Entre :

La Commune de Saint-Denis, représentée par Monsieur le Maire....., et dont le siège est situé Hôtel De Ville 97717 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Réunion, dont le siège est situé au 412, rue Fleur de Jade CS 61038 - 97833 Sainte-Marie Cedex, représentée par Monsieur Jean Charles SLAMA, son Directeur.

Vu l'arrêté du 25/11/2015 relatif au financement de la prestation spécifique de restauration scolaire dans les établissements des départements d'outre-mer pour les années 2015, 2016 et 2017-05-24

Vu la convention relative à la « prestation accueil restauration scolaire 2016-2017 » signée le 30/05/16.

La convention susvisée est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 :

L'article 4 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Article 4 :

Les versements de la CAF sont effectués en fonction des pièces justificatives produites dans les délais impartis et dans les conditions précisées ci-après :

Avances :

Le paiement des avances est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées en annexe 1 et produites dans les délais impartis. La CAF peut verser trois avances trimestrielles dont le montant correspond à 60% du montant de l'état prévisionnel et trimestriel des repas à servir.

Aucune avance ne pourra plus être effectuée si les documents sont transmis après les dates figurant ci-après :

Pour le deuxième trimestre scolaire :
2016/2017(T2), après le 31/01/2017 ;

A titre exceptionnel ce délai est reporté au 30 avril 2017

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173006-AI
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

*Pour le troisième trimestre scolaire :
2016/2017(T3), après le 15/05/2017 ;*

*Pour le premier trimestre scolaire :
2017/2018(T1), après le 31/08/2017.*

Paiement du solde :

Le paiement du solde s'effectue à chaque trimestre sous réserve de la production des pièces justificatives précisées en annexe 1 ans les délais impartis.

Une régularisation éventuelle sera effectuée à la fin de chaque trimestre au moment de la liquidation du droit réel, sur la base des justificatifs produits dans les délais impartis (cf annexe 1). Ce qui peut entraîner soit :

- Un versement complémentaire,
- Un trop-perçu qui sera considéré comme un indu qui sera déduit ou à valoir sur la période suivante sauf dénonciation de la présente convention. Le cas échéant, l'indu devra être remboursé directement à l'Agent comptable de la CAF.

Aucun versement ne pourra plus être effectué en l'absence de documents accompagnés des pièces jointes :

*Pour le deuxième trimestre scolaire :
2016-2017(T2), après le 30/04/2017 ;*

*Pour le troisième trimestre scolaire :
2016-2017(T3), après le 30/09/2017 ;*

*Pour le premier trimestre scolaire :
2017-2018(T1), après le 28/02/2018.*

Article 2 :

L'annexe 1 intitulée « pièces justificatives » de la convention initiale est remplacée par l'annexe 1 du présent avenant concernant l'année 2017.

Article 3 :

L'annexe 2 intitulée « Données d'activité » de la convention initiale est remplacée par l'annexe 2 du présent avenant concernant l'année 2017.

Article 4 :

L'annexe 3 intitulée « ETAT TRIMESTRIEL (justificatif de paiement) – repas » de la convention initiale est remplacée par les annexes 3.1 et 3.2 du présent avenant concernant l'année 2017.

Article 5 :

L'annexe 3-1 intitulée « Nombre maximum de jours d'ouverture des restaurants scolaires » de la convention initiale est remplacée par l'annexe 3-1 du présent avenant concernant l'année 2017.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173006-AI
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Article 6 :

Toutes les clauses de la convention initiale, telles que mentionnées à la première page des présentes, et ses annexes restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne son pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant et ses annexes. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article7 :

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 01/01/2017, dans le cadre de la charte triennale 2017-2019 ;

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Sainte-Marie,

Le _____, en 2 exemplaires originaux.

Monsieur le Maire
De la
Commune de Saint-Denis

Le Directeur
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Réunion

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173006-A1
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

1/Pièces nécessaires à la signature de la convention :

- **Annexe 2 : dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée :**
 - Données annuelles d'activité (effectifs d'enfants scolarisés, les rationnaires, la qualification et le nombre de personnel attaché à la restauration scolaire) ;
 - Données financières prévisionnelles pour l'année civile 2017 et réelles pour l'année civile 2016.
- Barèmes de participations familiales 2017.

2/Pièces justificatives nécessaires aux versements :

<p>Justificatifs nécessaires au paiement des avances trimestrielles et à produire au plus tard le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 31/01/2017 pour le deuxième trimestre scolaire 2016/2017(T2) - 30/04/2017 pour le troisième trimestre scolaire 2016/2017 (T3) - 31/08/2017 pour le premier trimestre scolaire 2017/2018(T1) 	<p>Justificatifs nécessaires au paiement du solde et à produire au plus tard le :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 30/04/2017 pour le deuxième trimestre scolaire 2016/2017(T2°) - 30/09/2017 pour le troisième trimestre scolaire 2016/2017(T3) - 28/02/2018 pour le premier trimestre scolaire 2017/2018(T1)
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de versement d'un acompte trimestriel via courrier officiel adressé au Directeur de la CAF - Annexe 3 (Etat trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée 	<ul style="list-style-type: none"> - Annexe 3 (Etat trimestriel des repas) dûment complétée, cachetée et signée par la personne habilitée

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20170624-173006-AI
Date de télétransmission : 30/06/2017
Date de réception préfecture : 30/06/2017

Signé électroniquement par :
Le Maire
29/06/2017



Gilbert ANNETTE